



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire  
Service connaissance des territoires et  
évaluation**

**ARRÊTÉ n°DCPPAT 2020-0189 du 31 JUL. 2020**  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Entrepôt de stockage – extension/modification d'une installation classée pour la protection de  
l'environnement (ICPE) – SA COLART  
sur la commune du MANS (72)**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n°2020-4785 relative à l'intégration d'un entrepôt au sein de l'exploitation du site COLART (production de peinture pour artistes), sur la commune du MANS, déposée par la SA COLART et considérée complète le 6 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'exploitation complémentaire par la SA COLART d'un entrepôt existant voisin au site, composé de deux cellules de 2 580 m<sup>2</sup> chacune, en vue de stocker ses produits semi-finis et finis ; que la quantité de matériaux combustibles maximale qui sera stockée dans l'entrepôt sera d'environ 663 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le site est actuellement exploité au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 ; que l'établissement est localisé dans une zone industrielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'enjeu principal du site est le risque incendie lié au stockage de matières combustibles et inflammables (matières premières, emballages, produits finis et déchets) ; que ce risque sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE à laquelle le projet est soumis par ailleurs ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'intégration d'un entrepôt au sein de l'exploitation du site COLART (production de peinture pour artistes), sur la commune du MANS, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COLART et publié sur le site Internet de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

### Délais et voies de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de l'Intérieur  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)